

GALOP D'ESSAI

Doc n° L126

« Droit privé et théorie générale de la personnalité juridique »
cours magistral de Mme Bénédicte Girard
L1, 2016-2017

SUJET

1. Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit au verso (8 points : 0,5 pour les faits, 0,5 pour la procédure, 2 pour les moyens du pourvoi, 3 pour la question de droit, 2 pour la solution).
2. Répondre aux questions suivantes :
 - Quelles sont les règles traditionnelles d'application dans le temps des revirements de jurisprudence ? (4 points)
 - Pourquoi le demandeur au pourvoi invoquait-il l'article 6 de la ^{convention} Cour européenne des droits de l'Homme ? (2 points)
 - Que répond la Cour de cassation ? Commentez sa décision. Aurait-elle pu retarder les effets de sa décision ? (4 points)

article 6: droit à un procès équitable.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 5 novembre 2002) a annulé, en raison de l'absence de contrepartie financière, la clause de non-concurrence convenue le 4 mars 1996 entre la société SAMSE et M. X... dans le cadre d'une relation de travail liant les parties depuis le 1er août 1990 ;

Attendu que la société SAMSE reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles toute personne a droit à un procès équitable, il est interdit au juge d'appliquer rétroactivement un revirement de jurisprudence ; qu'en l'espèce, la société SAMSE qui avait conclu le 4 mars 1996 avec M. X... une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, s'était alors conformée à la jurisprudence en vigueur de la Cour de Cassation ne soumettant nullement la validité des clauses de non-concurrence à l'exigence d'une contrepartie financière ; que ce n'est que le 10 juillet 2002 que la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence en exigeant à peine de nullité de la clause de non-concurrence une contrepartie financière ;

qu'en faisant rétroactivement application de cette jurisprudence inaugurée en juillet 2002 à un acte conclu en 1996, la cour d'appel a sanctionné les parties pour avoir ignoré une règle dont elles ne pouvaient avoir connaissance, violant ainsi les articles 1, 2 et 1134 du Code civil, ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; que, loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société SAMSE aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société SAMSE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille quatre.

1^e année licence droit
Cours de G à M

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET :

1^o Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit (9 points).

2^o Répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que la charge de la preuve et à qui incombe-t-elle en matière civile ? (4 points)
- Qu'est-ce que le « droit à la preuve » invoqué par la Cour de cassation dans cet arrêt ? D'où vient-il et quelle est sa signification ? (4 points)
- Commentez le visa de l'arrêt : pourquoi la Cour de cassation vise-t-elle les articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? (3 points)

DOCUMENT

Arrêt n° 412 du 5 avril 2012 (11-14.177) - Cour de cassation - Première chambre civile

Sur le premier moyen :

Vu les articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour retirer des débats une lettre écrite par M. Jean Y... aux époux X..., ses beaux-parents, trouvée après leurs décès dans leurs papiers par M. Pierre X..., leur fils, gérant de l'indivision successorale, et par laquelle ce dernier prétendait établir une donation immobilière rapportable faite en faveur de Mme Marie-Agnès X..., épouse Jean Y..., l'arrêt retient qu'il produit cette missive sans les autorisations de ses deux soeurs ni de son rédacteur, violant ainsi l'intimité de sa vie privée et le secret de ses correspondances ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens

Annexes :

Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Article 9 du Code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Mme RZEPECKI

Session DECEMBRE 2016

1^e année licence droit
Cours de A à F**DROIT PRIVE**

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Traitez les trois questions suivantes :

1° Résoudre le cas pratique suivant (environ 6 points) :

En mars 2016, la BME (banque mutualiste de l'est) a accordé un prêt à M. Muller pour une somme de 350 000 euros sur une durée de 15 ans avec un taux d'intérêt à 2,2%, pour l'achat d'un appartement à Strasbourg. Le contrat de prêt a été établi à l'agence de la banque à l'Esplanade en deux exemplaires.

M. Muller a correctement remboursé son prêt les six premiers mois mais n'a effectué aucun remboursement depuis le mois de septembre. D'ailleurs il n'est plus propriétaire de l'appartement qu'il a revendu à M. Heinz le 15 octobre.

Conseillez la banque sur ses droits et sur les précautions qu'elle aurait pu prendre pour éviter un risque de non-paiement.

2° Les inconvénients de la notion de patrimoine telle qu'élaborée par Aubry et Rau (environ 6 points)**3° Lire la décision suivante : Cass. civ. I, 14 mai 2014 et répondre aux questions ci-dessous (environ 8 points)**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1315 [aujourd'hui article 1353] du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... s'est porté caution des engagements souscrits par Mme Y... au titre d'un contrat de bail ; qu'en cette qualité, il a acquitté une certaine somme dont il lui a demandé le remboursement ;

[Mme Y... n'ayant pas payé ses loyers, le propriétaire s'est tourné vers M. X... en tant que caution. Après avoir désintéressé le propriétaire, M. X... a demandé à M. Y... le remboursement des sommes versées. Cette dernière a refusé de payer, arguant de ce qu'elle l'aurait déjà remboursé.]

Attendu que, pour rejeter cette demande, le jugement se borne à énoncer que Mme Y... était dans l'impossibilité morale d'établir une preuve littérale de son paiement en espèces dans la mesure où elle vivait avec M. X... à l'époque du paiement ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir la preuve du fait allégué, la juridiction de proximité, qui n'a pas recherché si Mme Y... rapportait par tous moyens la preuve du paiement, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, (...) :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 septembre 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Lille.

- Sur qui pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve ?
Quel(s) alinéa(s) de l'article 1315 (aujourd'hui article 1353) du Code civil est (sont) ici visé(s) ?
- Quel mode de preuve est en principe requis ? Pourquoi ?
- Pourquoi les motifs du tribunal de proximité sont-ils jugés impropres ?
- Que devra faire le tribunal de renvoi ?

1^e année licence droit
Cours de N à Z

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants, en veillant à se montrer précis (et lisibles), traiteront les questions suivantes :

- *La coutume serait source de droit privé : expliquez, illustrez (8 points)*

- *Quels écrits peuvent être utilisés pour faire preuve des actes juridiques et quelle est la mesure de leur force probante (9 points)*

- *Qu'est-ce qu'une ordonnance ? (Définition) (3 points)*

Document autorisé : CODE CIVIL Dalloz ou Litec.

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : NEANT.

SUJET :

1. Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit ci-dessous.
2. Répondre aux questions suivantes :
 - Quelles sont les règles traditionnelles d'application dans le temps des revirements de jurisprudence ?
 - Pourquoi le demandeur au pourvoi invoquait-il l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme ? *la sécurité juridique.*
 - Que répond la Cour de cassation ? Commentez sa décision.

DOCUMENT

Cour de cassation. Civ. 1, chambre civile 1, 11 juin 2009, n° 08-16914.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'imputant sa contamination par le virus l'hépatite C au traitement de ses varices, réalisé entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982 par injection d'un liquide sclérosant, Mme X... a recherché la responsabilité de M. Y..., son médecin ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt (Bordeaux, 16 avril 2008) de l'avoir déclaré responsable de la contamination de Mme X... par le virus de l'hépatite C et de l'avoir condamné à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'en conséquence, une partie à un procès ne peut se voir opposer une règle de droit issue d'un revirement de jurisprudence lorsque la mise en oeuvre de celle-ci aboutirait à la priver d'un procès équitable ; qu'en 1981 et 1982, la jurisprudence mettait à la charge du médecin, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de moyens et n'a mis à sa charge une obligation de sécurité de résultat qu'à compter du 29 juin 1999 ;

que l'application du revirement de jurisprudence du 29 juin 1999 à la responsabilité des médecins pour des actes commis avant cette date a pour conséquence de priver le médecin d'un procès équitable, dès lors qu'il lui est reproché d'avoir manqué à une obligation qui, à la date des faits qui lui sont reprochés, n'était pas à sa charge; qu'en décidant néanmoins que M. Y... était tenu d'une obligation de sécurité de résultat en raison des actes qu'il avait pratiqués sur Mme X... entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982, bien que ceux-ci eussent été réalisés avant le revirement de jurisprudence ayant consacré l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a privé M. Y... du droit à un procès équitable, en violation des articles 1147 du code civil et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Et attendu qu'aucun des griefs du moyen unique, pris en ses autres branches, ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

me jurisprudence datée à des faits postérieurs
de la . inférieur

les faits

la jurisprudence

des faits